

Cour administrative d'appel de Lyon

7ème chambre

12 mars 2020

n° 19LY02753

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure

M. X a demandé au tribunal administratif de Grenoble d'annuler l'arrêté en date du 21 septembre 2018 par lequel le préfet de la Savoie lui a refusé un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Par un jugement n°1900873 du 15 février 2019, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Grenoble a annulé les décisions portant obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de destination.

Par un jugement n°1900873 du 11 avril 2019, le tribunal administratif de Grenoble a rejeté sa demande dirigée contre le refus de séjour.

Procédure devant la cour

Par une requête, enregistrée le 16 juillet 2019, M. X, représenté par Me A., demande à la cour :

1°) d'annuler ce jugement du 11 avril 2019 du tribunal administratif de Grenoble ;

2°) d'annuler, en ce qu'il porte refus de séjour, l'arrêté du 21 septembre 2018 du préfet de la Savoie ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Savoie de lui délivrer un titre de séjour portant la mention " vie privée et familiale " sous astreinte de 100 euros par jour de retard, à défaut de réexaminer sa demande dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir et lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler ;

4°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 200 euros à verser à Me A., en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

Il soutient que :

- le tribunal a méconnu l'autorité de la chose jugée attachée aux motifs du jugement du 15 février 2019 ;
- en retenant l'identité d'emprunt burkinabé qu'il a utilisée pour entrer en France contre l'identité ivoirienne dont il justifie de l'authenticité, le préfet de la Savoie a commis une erreur de fait ;
- le refus de séjour est intervenu en violation du 2°bis de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dont il remplit les conditions ;
- le refus de séjour méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- il est entaché d'une erreur manifeste dans l'appréciation de sa situation en mettant fin brutalement à sa scolarité.

Par un mémoire, enregistré le 13 février 2020, le préfet de la Savoie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- l'appelant n'expose aucun moyen ou éléments susceptibles d'avoir une incidence sur la légalité des décisions du 21 septembre 2018 et sur l'appréciation des premiers juges ;
- l'appelant ne justifie pas de sa minorité à son entrée en France ; le défaut d'authenticité des pièces produites laisse présumer la fraude ;
- les conclusions à fin d'injonction devront être rejetées par voie de conséquence ;
- l'État ne pourra être considéré comme la partie perdante et ne pourra par suite être condamné au paiement d'une somme de 1 200 euros au profit de l'appelant ou de son conseil.

M. X a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 5 juin 2019.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;
- le code civil ;

- le code de justice administrative ;

Le président de la formation de jugement ayant dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Le rapport de M. Josserand-Jaillet, président, ayant été entendu au cours de l'audience publique ;

Considérant ce qui suit :

1. Entré irrégulièrement sur le territoire français selon ses déclarations le 3 novembre 2015, et pris en charge par l'aide sociale à l'enfance en tant que mineur isolé, M. X, ressortissant ivoirien, a sollicité à sa majorité un titre de séjour sur le fondement du 2° bis de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par un arrêté du 21 septembre 2018, dont M. X a sollicité l'annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, le préfet de la Savoie a rejeté sa demande d'admission au séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire, et a fixé son pays d'origine pour destination de cette mesure. Par un jugement du 15 février 2019, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Grenoble a annulé l'obligation de quitter le territoire et la décision fixant le pays de destination. M. X relève appel du jugement du 11 avril 2019 par lequel le tribunal administratif de Grenoble a rejeté ses conclusions en annulation dirigées contre le refus de séjour.

2. D'une part, aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *"Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " est délivrée de plein droit : / (...) 2° bis À l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, qui a été confié, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de seize ans, au service de l'aide sociale à l'enfance et sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. La condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée (...)"*.

3. Lorsqu'il examine une demande de titre de séjour de plein droit portant la mention *" vie privée et familiale "*, présentée sur le fondement de ces dispositions, le préfet vérifie tout d'abord que l'étranger est dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entre dans les prévisions de l'article L. 311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, que sa présence en France ne constitue pas une menace pour l'ordre public et qu'il a été confié, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de seize ans, au service de l'aide sociale à l'enfance. Si ces conditions sont remplies, il ne peut alors refuser la délivrance du titre qu'en raison de la situation de l'intéressé appréciée de façon globale au regard du caractère réel et sérieux du suivi de sa formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de

l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. Le juge de l'excès de pouvoir exerce sur cette appréciation un entier contrôle.

4. D'autre part, aux termes de l'article L. 111-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : "*La vérification de tout acte d'état civil étranger est effectuée dans les conditions définies par l'article 47 du code civil (...)* ", lequel dispose que "*Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité* ". En vertu de l'article 1er du décret du 24 décembre 2015 relatif aux modalités de vérification d'un acte de l'état civil étranger : "*Lorsque, en cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude d'un acte de l'état civil étranger, l'autorité administrative saisie d'une demande d'établissement ou de délivrance d'un acte ou de titre procède ou fait procéder, en application de l'article 47 du code civil, aux vérifications utiles auprès de l'autorité étrangère compétente, le silence gardé pendant huit mois vaut décision de rejet* ".

5. L'article 47 du code civil précité pose une présomption de validité des actes d'état civil établis par une autorité étrangère dans les formes usitées dans ce pays. Il incombe à l'administration de renverser cette présomption en apportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité des actes en question. Il ne résulte en revanche pas de ces dispositions que l'administration française doit nécessairement et systématiquement solliciter les autorités d'un autre Etat afin d'établir qu'un acte d'état-civil présenté comme émanant de cet État est dépourvu d'authenticité, en particulier lorsque l'acte est, compte tenu de sa forme et des informations dont dispose l'administration française sur la forme habituelle du document en question, manifestement falsifié.

6. Il en découle que la force probante d'un acte d'état civil établi à l'étranger peut être combattue par tout moyen susceptible d'établir que l'acte en cause est irrégulier, falsifié ou inexact. En cas de contestation par l'administration de la valeur probante d'un acte d'état civil établi à l'étranger, il appartient au juge administratif de former sa conviction au vu de l'ensemble des éléments produits par les parties.

7. Pour juger qu'un acte d'état civil produit devant lui est dépourvu de force probante, qu'il soit irrégulier, falsifié ou inexact, le juge doit en conséquence se fonder sur tous les éléments versés au dossier dans le cadre de l'instruction du litige qui lui est soumis.

8. Pour rejeter la requête de M. X, le tribunal administratif de Grenoble, qui n'était pas tenu par les motifs du jugement du 15 février 2019 rendu en cause distincte, a relevé qu' "*A l'appui de sa demande de titre de séjour, M. X a présenté un acte de naissance indiquant qu'il est né le 30 décembre 1999 à Adjamé en Côte d'Ivoire. Sur la base de cet acte, l'ambassade de Côte d'Ivoire à Paris lui a délivré un passeport en 2017,*

produit à l'instance. La consultation du fichier Visabio a toutefois permis au préfet de la Savoie de constater que ses empreintes digitales et sa photographie étaient enregistrées sous l'identité de M. X, ressortissant burkinabè né le 28 mai 1991 à Koumassi en Côte d'Ivoire. Il est ainsi entré en France sous couvert d'un visa de court séjour délivré le 28 septembre 2015 alors qu'il était muni d'un passeport burkinabè délivré le 29 janvier 2015, valable jusqu'au 28 janvier 2020. / Il résulte de l'instruction que le service de la sécurité intérieure du Burkina Faso a confirmé l'authenticité du passeport burkinabè délivré à M. X en janvier 2015 et qu'une enquête judiciaire était en cours à la date de la décision sur l'identité du requérant. ", pour en tirer que M. X n'était pas en mesure de justifier de son état civil et de sa nationalité, et, partant, de justifier de son âge, et que dès lors l'administration renversait la présomption d'authenticité des documents remis par l'intéressé aux fins de justifier de sa minorité au moment de sa prise en charge par l'aide sociale à l'enfance.

9. Il ressort des pièces du dossier que le passeport burkinabé que M. X s'est procuré par une manœuvre dont le but était son introduction en France est authentique, ce qui n'est pas contesté par le requérant, en ce qu'il a été délivré par les autorités du Burkina-Faso. En revanche, les circonstances, qui ne sont pas contestées par le préfet, dans lesquelles il a été obtenu, sur la base de documents falsifiés, font obstacle à ce que soient opposées à M. X les mentions qui y sont portées quant à sa date de naissance, lesquelles sont l'objet même de la fraude opérée. Par voie de conséquence, les données relatives au requérant enregistrées dans le système d'information Visabio, étant une copie des éléments de ce passeport et du visa obtenu ainsi par tromperie, sont affectées du même vice. Le préfet de la Savoie ne pouvait dès lors retenir comme probante l'identité ressortant de ces données pour renverser la présomption de validité des documents produits par M. X pour se réclamer de la nationalité ivoirienne et d'une naissance le 30 décembre 1999 à l'appui de sa demande de titre de séjour.

10. Or, il ressort du courriel, produit en défense en première instance, de la direction de la coopération internationale du ministère de l'intérieur en date du 14 juillet 2018 en réponse à la demande d'authentification du 28 novembre 2017 dont le préfet de la Savoie l'avait saisie, et du signalement adressé par celui-ci le 27 juillet 2018 au procureur de la République, que, si une levée d'acte avait été sollicitée par le consulat de France en Côte d'Ivoire, aucun élément probant d'infirmité de l'identité ivoirienne revendiquée par le requérant n'avait été porté à l'information du préfet à la date de l'intervention de l'arrêté en litige. Ce dernier se borne à relever que "*l'identité de M. X n'est pas formellement prouvée*" dans sa motivation.

11. Dans ces conditions, le préfet n'établit pas le défaut d'authenticité du passeport délivré à l'intéressé par les autorités ivoiriennes le 11 septembre 2017, préalablement à la décision en litige, et, par suite, l'inexactitude, qui ne ressort par ailleurs d'aucune des pièces du dossier, qu'il en tire de la date de naissance

du 30 décembre 1999 dont se prévaut M. X pour solliciter le bénéfice des dispositions du 2° bis de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

12. Enfin, il ressort de l'arrêté en litige que le préfet de la Savoie, s'il a par ailleurs examiné la situation de l'intéressé au regard du 7° de l'article L. 313-11 du même code, a fondé son refus de séjour principalement sur le motif tiré de ce que M. X ne justifiait pas avoir été mineur de moins de seize ans à la date de sa prise en charge par l'aide sociale à l'enfance.

13. Dès lors, en se fondant sur ce motif, sans avoir procédé à un examen global de la situation de M. X au regard du caractère réel et sérieux du suivi de sa formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur son insertion dans la société française, le préfet a commis une erreur de droit. Par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de sa requête, M. X est fondé à demander l'annulation de la décision du 21 septembre 2018 par laquelle le préfet de la Savoie a refusé de lui délivrer un titre de séjour.

14. Il résulte de ce qui précède que M. X est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Grenoble a rejeté sa demande dirigée contre cette décision.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

15. L'annulation prononcée ci-dessus du refus de délivrance d'un titre de séjour sur le fondement du 2° bis de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'implique pas, eu égard au fait que le titre prévu par ces dispositions est délivré dans l'année qui suit le dix-huitième anniversaire de l'intéressé, la délivrance, à la date à laquelle la cour statue, d'un tel titre à l'appelant. Il y a lieu, dans ces conditions, d'enjoindre seulement au préfet de la Savoie de réexaminer la situation de M. X dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 :

16. M. X étant bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, son avocat peut prétendre au bénéfice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans les circonstances de l'espèce, l'État versera, en application de ces dispositions, la somme de 1 000 euros à Me A., sous réserve que celle-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État.

DÉCIDE :

Article 1er : Le jugement n° 1900873 du 11 avril 2019 du tribunal administratif de Grenoble et l'arrêté du préfet de la Savoie du 21 septembre 2018, en tant qu'il refuse le séjour à M. X, sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Savoie de réexaminer la situation de M. X dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt.

Article 3 : En application du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, l'État versera la somme de 1 000 euros à Me A., sous réserve que celle-ci renonce à percevoir le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à M. X, au ministre de l'intérieur et à Me A.

Copie en sera adressée au préfet de la Savoie.

Délibéré après l'audience du 20 février 2020, à laquelle siégeaient :

M. Josserand-Jaillet, président,

M. Seillet, président assesseur,

Mme Burnichon, premier conseiller.

Lu en audience publique le 12 mars 2020.